

L'action éducative budgétaire du délégué aux prestations familiales : l'exemple de l'allocation de rentrée scolaire

Marc Pimpeterre, directeur général de l'UDAF de l'Hérault et ex-président du CNDPF, et Bruno Ségissement, administrateur du CNDPF

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget Familial (MJAGBF) est une intervention à disposition du juge des enfants inscrite dans le champ de la protection de l'enfance (art. 375-9-1 du code civil). Elle est exercée par des professionnels du travail social ayant obtenu le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales. La MJAGBF s'inscrit, par la gestion directe des prestations familiales, dans **une logique de préservation des intérêts matériels et d'amélioration des conditions de vie des enfants**

grâce à une action éducative auprès des parents dans l'intérêt des enfants. Priorité est ainsi donnée par le délégué pour **les besoins** liés au logement, à la santé, à l'entretien et à l'éducation des enfants.

L'article précité indique que « *le délégué prend toutes décisions en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales* ». Mais jusqu'où va son action éducative en matière budgétaire ? Comment effectue-t-il ses choix ? L'exemple de l'allocation de rentrée

scolaire aux familles ayant un ou plusieurs enfants à charge – prestation gérée dans le cadre d'une MJAGBF – peut illustrer quelques facettes des difficultés et des choix opérés par le professionnel.

L'allocation de rentrée scolaire

Instituée en 1974, cette allocation est destinée à couvrir une partie des frais liés à la rentrée scolaire. D'abord réservée aux enfants soumis à l'obligation scolaire (6 à 16 ans), elle a été, en 1990, étendue aux enfants âgés de moins de 18 ans

qui poursuivent leurs études scolaires, universitaires ou en apprentissage, sous réserve que leur rémunération éventuelle n'excède pas 55% du SMIC.

De 1993 à 2000, elle a fait l'objet, d'une majoration exceptionnelle dans le but notamment de relancer la consommation des ménages. Ainsi, cette prestation qui paraît contenir dans son intitulé sa destination est aussi un instrument d'une politique économique.

Le site officiel de l'administration française indique que cette allocation « permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire » et le code de la sécurité sociale qu'elle « a pour objet de participer aux frais liés à la scolarité des enfants ». La première déclinaison restreint l'objet à la séquence rentrée en elle-même, alors que la seconde présente une action dans la durée, sur l'année scolaire.

Quelle est l'action du délégué ?

Son action « éducative »⁽¹⁾ peut être décrite comme un curseur se déplaçant entre deux pôles : « faire à la place de » et « rendre et laisser agir ». Le premier ne peut se justifier que par la nécessité impérieuse de protéger les conditions de vie immédiates des enfants du fait d'une incapacité provisoire des parents à mener des actions adaptées.

L'action du délégué doit bien évidemment tendre vers la position du reversement des prestations aux familles, cela indique que l'objectif de la mesure est atteint. Le retour d'expérience des équipes souligne que, bien souvent, des variations trop rapides entraînent des positionnements inappropriés qui engendrent de nouvelles complications (dettes, démobilitation...). La place du curseur fait donc toujours l'objet d'un projet mûrement travaillé avec la famille.



Marc Pimpeterre

Y-a-t-il une spécificité d'action lors de la gestion de l'allocation de rentrée scolaire ?

L'importance des sommes allouées rend parfois plus tentante, pour les familles, les dépenses hors cadre. Les choix d'utilisation de l'allocation peuvent aussi renforcer l'enga-

gement du ou des parents pour l'enfant, tout comme le lien de confiance avec le délégué, à moins qu'il ne s'agisse de « faire plaisir » à ce dernier !

Le professionnel, qui prend en général bien le soin de rappeler le titre complet de l'allocation pour en délimiter le champ, oscille entre trois positions :

► **Le reversement partiel**, sur projet et avec contrôle, avant d'envisager d'autres versements. Il est parfois envisagé que des sommes soient affectées à des dépenses en cours de scolarité pour divers besoins de l'enfant (cantine, activités sportives, culturelles, vêtements...). Dans ce cas, l'action s'éloigne un peu de l'intitulé « rentrée scolaire » et le délégué doit le justifier et vérifier que la famille jouit bien de ses droits aux différentes bourses (écoles élémentaires, collèges, lycées). Dans cette position, le curseur est proche du « faire à la place de » mais il est très rare, en pratique, que le professionnel effectue lui-même ces achats. Cela serait une intrusion quasi insupportable tant pour les familles que pour le délégué lui-même.

► **Le reversement total ou partiel**, après entente sur le projet et contrôle *a posteriori*. Le curseur se situe alors dans une position moyenne qui doit s'ajuster selon la

situation (demande de la famille qui peut souhaiter « s'essayer un peu plus » ou exprimer un manque de confiance en elle). Le délégué peut aussi, dans une situation nouvelle et si telle en est la demande, approcher plus le « rendre et laisser agir » pour asseoir une position de confiance tout en négociant, si possible, une réserve de sécurité « au cas où ».

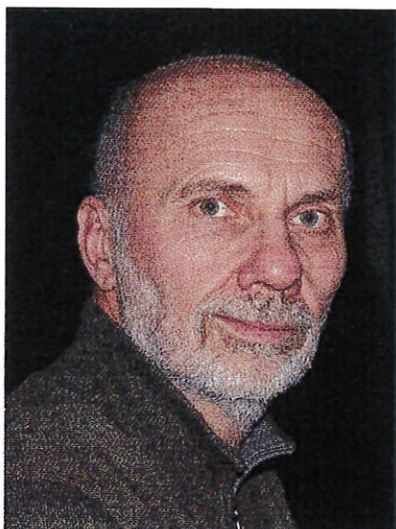
► **Le reversement total.** La famille et le délégué auront alors la charge d'en tirer les conclusions selon les effets produits. S'il peut s'agir d'en faire une sorte de « banco », il est toutefois délicat pour le professionnel d'appréhender et de mesurer les risques pour les enfants. La réflexion en équipe pluridisciplinaire et l'analyse des pratiques sont des outils indispensables au délégué afin de pouvoir étayer ce type de décision.

La déclinaison de ces trois postures professionnelles fait apparaître une constante : l'engagement d'un projet en amont sur les besoins des enfants pour la rentrée scolaire, mais aussi des différences comme le contrôle de la réalisation effective des achats et l'anticipation des besoins futurs. A souligner également une difficulté très pragmatique : l'allocation est versée en période de vacances, c'est donc parfois un autre délégué qui doit faire appliquer un projet que la

famille conteste en l'absence de celui qui l'a négocié.

Que se joue-t-il à ce moment entre la famille et le délégué ?

Le délégué contrôle de l'argent revenant à la famille. L'argent, en s'échangeant, permet de négocier trois accès : celui aux ressources vitales, celui au plaisir et à la jouissance et celui à la reconnaissance sociale et au pouvoir. L'enjeu de l'argent va donc bien au-delà des



Bruno Ségissement

contingences matérielles, il est aussi affectif et relationnel. Il « concrétise » la dépendance des individus les uns par rapport aux autres, et donc les liens. L'argent peut donner corps à une recherche d'identité individuelle. Suis-je ou non dépendant des autres ? Est-ce que je décide ou non de ma vie ?

Le modèle économique actuel prône une très grande liberté dans l'utilisation de l'argent par l'individu qui le possède. Il est généralement illégitime pour tout autre personne de décider de cette utilisation. La légitimité du contrôle (de l'aide contrainte) de l'argent par le délégué ne peut donc s'appuyer que sur les conditions pour lesquelles la société accepte de donner de l'argent (l'intérêt de l'enfant). Si ce schéma peut être clair pour le professionnel, cela ne l'est pas nécessairement pour le bénéficiaire. Comment ce dernier légitime-t-il cet argent reçu de la société ? Est-ce un dû, un profit, une dette ? Est-ce honteux, normal, une fierté ?

L'argent renvoie à l'intimité, ce qui ne relève pas du social. Comment donc accepter cette intrusion, ce contrôle social dans l'intime ? Elle va générer soit de la rébellion soit de la soumission, l'une comme l'autre étant des moyens de sauvegarder son identité. Comment le délégué va-t-il pouvoir sauvegarder l'identité du bénéficiaire en contrôlant l'utilisation de l'allocation de rentrée scolaire ? **En se positionnant dans l'intérêt de l'enfant, en repositionnant les adultes dans leur rôle de parent.**

Cette prise de contrôle est parfois un moment de violence surtout lorsqu'elle se croise avec des difficultés matérielles. Les familles

n'acceptent pas toujours que le service – via le délégué – gère cette allocation qui, pour eux, n'est pas une prestation familiale. Ce sentiment est exacerbé car il peut également être perçu comme une entrave matérielle à leur projet d'achat du fait du décalage entre le moment de la perception de l'allocation (fin août) et celui du renouvellement des étalages dans les grandes surfaces (juillet). Les parents ont ainsi la crainte de ne plus retrouver ce qu'ils ont repéré pour et/avec les enfants ou des difficultés éventuelles liées à des achats réalisés en pleine période de rentrée.

D'autres questions méritent également d'être évoquées : quelle place est laissée par le délégué à la famille pour la notion de plaisir sur les achats projetés ? Quel regard apporte-t-il sur la qualité du produit comme la durée de vie du cartable (le meilleur rapport qualité/prix ou le premier prix susceptible d'avoir une durée de vie très courte) ? L'action conduite va-t-elle jusqu'à l'éducation au recyclage des produits et à la notion de développement durable (inventaire des fournitures de l'année précédente, utilisation des matériaux recyclés, produits rechargeables...) ? Comment emmène-t-

il les familles à ne pas « se laisser éblouir » par les fournitures colorées, la multitude des formats, des griffes ?

Les familles se trouvent confrontées aux questions soulevées par de nombreuses associations de consommateurs ou familiales lorsqu'arrive le mois de septembre, et avec lui, le versement de l'allocation. Sauf que dans sa fonction d'éducation budgétaire, le délégué ne devrait pas simplement imposer « sa vision, ses valeurs » sur les choix et achats proposés, mais **emmener la famille à se questionner et à faire des choix cohérents entre son budget et les besoins identifiés.**

Sans être une règle car cela dépend des pratiques et des projets de service, souvent un certain pragmatisme s'installe : une délimitation du budget familial est effectuée en commun, puis la réception de la liste des fournitures scolaires entraîne la réalisation de l'état des lieux de l'existant. En tenant compte, très souvent, de la constitution d'une « réserve de sécurité » pour faire face aux aléas pouvant survenir durant l'année scolaire, les achats sont effectués en prenant en compte la notion de plaisir et

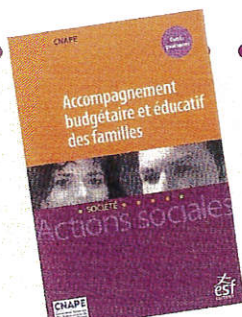
d'image que génère, sur les familles, l'achat de certains produits.

En conclusion

L'exemple concret de la gestion de l'allocation de rentrée scolaire peut témoigner de l'action menée par les délégués, mais aussi de difficultés opératoires et de questionnements éthiques. Détenant un pouvoir très fort en terme d'arbitrage dans les choix opérés (« le délégué prend toutes décisions »)⁽²⁾ dans le cadre de l'aide contrainte, le professionnel doit mettre en synergie son action avec les aides éventuellement sollicitées par la suite (ASE...), tout en veillant à la cohérence des actions menées (pour certaines familles les aides sont nécessairement intégrées au fonctionnement du budget). La gestion de cette allocation entraîne donc **une action forte du délégué car elle le fait intervenir dans l'intimité des familles**, au cœur des choix opérés dans sa mission de contrôle de l'utilisation de l'allocation. Négociation, éducation budgétaire, réflexion quant à la question de l'image de soi (habits et fournitures neuves pour la rentrée) en sont les clés d'entrée. ■

⁽¹⁾ Terme controversé car se pose la question suivante : une décision de justice peut-elle imposer à des adultes une éducation ?

⁽²⁾ Article 375-9-1 du code civil.



ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE ET ÉDUCATIF DES FAMILLES

Ce livre s'adresse aux professionnels qui mettent directement en œuvre l'AESF et la MJA/GBF ainsi qu'à ceux qui orientent les familles vers ces deux dispositifs, notamment les travailleurs sociaux intervenant dans le cadre de la protection de l'enfance : conseillers en économie sociale et familiale (CESF), assistantes sociales mais aussi éducateurs spécialisés intervenant dans le cadre d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO)...

Bon de commande disponible sur www.cnappe.fr rubrique Documents puis Bibliothèque - 160 pages - 19€